

MAIRIE D'HAVELUY
- 5 9 2 5 5 -

☎ 03.27.44.20.99 - Fax 03.27.44.75.69

ARRETE DU MAIRE RELATIF A L'ECHARDONNAGE

Nous, Maire de la Ville de HAVELUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2213-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent en date du 8 juin 2004 ;

Considérant que le chardon des champs (*cirsium arvense*) est nuisible aux cultures et qu'il est source d'insalubrité en milieu urbain ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

ARRETE

Article 1 : La destruction des chardons est rendue obligatoire sur tous les terrains clos ou non situés sur le territoire d'Haveluy.

La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause, ou à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

Cette obligation est également imposée à l'Etat, au Département, aux communes pour leur domaine public ou privé ainsi qu'aux établissements publics ou privés.

.../...

Article 2 : La destruction des chardons sera effectuée aussi souvent que nécessaire et notamment au cours du printemps et de l'été, par voie chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant leur pousse ou leur floraison.

Article 3 : En cas de défaillance des occupants, le maire fera procéder à la destruction des chardons, aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Rural.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Denain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, au Commissariat de Denain et affichée en Mairie.



Fait en Mairie de HAVELUY,

Le 30 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul RYCKELYNCK